

## Page d'accueil

### **DÉCISION DCC 97-041** du 12 août 1997

Maître ATITA Kato Paul

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jugement avant-dire-droit n° 880/B/93 rendu le 11 juin 1993 en matière correctionnelle par le Tribunal de première instance de Cotonou
3. Exception d'inconstitutionnalité
4. Irrecevabilité

*Il résulte des dispositions de l'article 122 de la Constitution qui reconnaît à tout citoyen le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, que seules les décisions de justice sont susceptibles de porter atteinte à cette disposition constitutionnelle.*

*En conséquence, le requérant qui n'a soulevé au préalable aucune exception d'inconstitutionnalité devant un tribunal, est irrecevable à saisir la Cour à cette fin.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 14 juin 1993 enregistrée à son Secrétariat le 16 juin 1993 sous le numéro 085, par laquelle Maître Paul Kato ATITA, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité contre le jugement avant-dire-droit n° 880/B/93 rendu le 11 juin 1993 en matière correctionnelle par le Tribunal de première instance de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Maître Paul Kato ATITA, fondant son recours sur les articles 3 et 122 de la Constitution, soutient qu'au cours d'une procédure en diffamation diligentée contre sa personne, le jugement déféré a été rendu au mépris de son droit à la défense en ce que les dispositions du Titre II, Section 4, paragraphe 3 de l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 août 1967 portant Code de procédure pénale qui ont servi de base à la décision du tribunal sont contraires, d'une part, aux dispositions de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, d'autre part, à celles de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 3 de la Constitution ouvre le recours en inconstitutionnalité contre les lois, les textes réglementaires et les actes administratifs ;

**Considérant** que l'article 122 de la Constitution reconnaît à tout citoyen le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction ; que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ; qu'il appert que, ainsi, seules les décisions de justice sont susceptibles de porter atteinte à cette disposition constitutionnelle ; que, dès lors, le recours contre une telle violation doit être reçu ;

**Considérant** que le requérant n'a déféré à la Haute Juridiction ni une loi, ni un texte réglementaire, ni un acte administratif mais un jugement ; qu'il ressort du dossier que Maître Paul Kato ATITA n'a soulevé aucune exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de Maître Paul Kato ATITA doit être déclaré irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de Maître Paul Kato ATITA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Maître Paul Kato ATITA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**